

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 1 Septembre 2023 Version: 1.0

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : Vuse Go Disposable Strawberry Kiwi 20mg; Vuse Go Box 1000 Strawberry Kiwi 20mg,

Vuse Go Disposable Kiwiberry 20mg; Vuse Go Box 1000 Kiwiberry 20mg

UFI : S01E-V316-760S-J171

Code du produit : NV22-MOD-0242, NV22-MOD-0245

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs

Utilisation de la substance/mélange : Liquides électroniques pour cigarettes électroniques

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

British American Tobacco Globe House 4 Temple Place London WC2R 2PG

TDR d.o.o Obala Vladimira Nazora 1 52210 Rovinj Croatia +385 98390568

sds-eliquid@bat.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : Carechem 24 International: +44 1235 239670

Centre Antipoisons Belge: +32 (0)70 245 245

### **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3 H301 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Toxique en cas d'ingestion. Peut provoquer une allergie cutanée.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

CLP Mention d'avertissement : Danger

Contient : Nicotine, Alcool benzylique, 1,3-Benzodioxole-5-carboxaldéhyde, 2-Hexénal, (E)-

Mentions de danger (CLP) : H301 - Toxique en cas d'ingestion.

H317 - Peut provoguer une allergie cutanée.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE

ANTIPOISON/un médecin.

P302+P352 - En cas de contact avec la peau: Laver abondamment à l'eau.

P330 - Rincer la bouche.

P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P501 - Jeter l'appareil usagé conformément aux réglementations locales, régionales ou

nationales.

#### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0.1 %.

#### **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1. Substances

Non applicable

#### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
alcool benzylique	N° CAS: 100-51-6 N° CE: 202-859-9 N° Index: 603-057-00-5	1 - 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1230 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=2000 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317
2-ÉTHYL-3 HYDROXY-4H-PYRAN-4-ONE	N° CAS: 4940-11-8 N° CE: 225-582-5	1 - 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel)
Nicotine substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 54-11-5 N° CE: 200-193-3 N° Index: 614-001-00-4	1-2	Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 (ATE=0,19 mg/l) Acute Tox. 2 (par voie cutanée), H310 (ATE=70 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 2 (par voie orale), H300 (ATE=5 mg/kg de poids corporel) Aquatic Chronic 2, H411
Pipéronal	N° CAS: 120-57-0 N° CE: 204-409-7	0.1 - 1.0	Skin Sens. 1, H317
acétate d'éthyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 141-78-6 N° CE: 205-500-4 N° Index: 607-022-00-5	0.1 - 1.0	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Acide hexanoïque	N° CAS: 142-62-1 N° CE: 205-550-7	0.1 - 1.0	Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=630 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1C, H314

### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
acétate d'isopentyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 123-92-2 N° CE: 204-662-3 N° Index: 607-130-00-2	< 0.1	Flam. Liq. 3, H226
2-Hexénal, (E)-	N° CAS: 6728-26-3 N° CE: 229-778-1	< 0.1	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=780 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=600 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 2, H411
acide acétique substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6	< 0.1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, H314
diphényléther substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 101-84-8 N° CE: 202-981-2	< 0.1	Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 3, H412

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
acide acétique	N° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6	$(10 \le C < 25)$ Eye Irrit. 2, H319 $(10 \le C < 25)$ Skin Irrit. 2, H315 $(25 \le C < 90)$ Skin Corr. 1B, H314 $(90 \le C < 100)$ Skin Corr. 1A, H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

### **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

Premiers soins après contact avec la peau

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation : Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement

respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.

Premiers soins après contact oculaire Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si la douleur ou la

rougeur persistent.

: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE Premiers soins après ingestion

ANTIPOISON/un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée. Symptômes/effets après ingestion : Toxique en cas d'ingestion.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Du monoxyde de carbone peut se former par combustion incomplète.

Danger d'explosion : Aucun connu.

Produits de décomposition dangereux en cas : La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de

carbone et autres gaz toxiques.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

d'incendie

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors

du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre

l'incendie contaminent l'environnement.

Equipements de protection des pompiers : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une

protection respiratoire.

#### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Évitez tout contact avec des matières déversées.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que

l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres

matières.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8 pour des informations sur l'équipement de protection individuelle. Voir rubrique 13 pour des informations sur l'élimination.

#### **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter toute exposition inutile.

Mesures d'hygiène

: Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

1 Septembre 2023 (Date d'émission)

### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver à température ambiante. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans

un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Sources de chaleur. Garder les conteneurs

fermés en dehors de leur utilisation.

Matières incompatibles : Acides forts. Bases fortes.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 1.

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Glycérol (56-81-5)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Glycérine (brouillard) # Glycerine (nevel)	
OEL TWA	10 mg/m³ (brume)	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition profess	sionnelle	
Nom local	Glycerin mist	
Remarque (ACGIH)	URT irr	
Nicotine (54-11-5)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
Nom local	Nicotine	
IOEL TWA	0,5 mg/m³	
Remarque	Peau	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Nicotine # Nicotine	
OEL TWA	0,5 mg/m³	
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.	
OEL catégorie chimique	Peau, Mention "peau"	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Nicotine	
ACGIH OEL TWA	0,5 mg/m³	
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: GI dam; CNS impair; card impair. Notations: Skin	
Référence réglementaire	ACGIH 2023	

## Fiche de Données de Sécurité

acide benzoïque (65-85-0)			
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Benzoic acid		
ACGIH OEL TWA	0,5 mg/m³ (IFV - Inhalable fraction and vapor)		
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: Eye irr, URT irr, LRT irr; lung dam. Notations: Skin; A5 (Non suspecté d'être cancérogène pour l'homme)		
ACGIH catégorie chimique	Non suspecté d'être cancérogène pour l'homme, Peau - contribution significative potentielle à l'exposition globale par la voie cutanée		
Référence réglementaire	ACGIH 2023		
acétate d'éthyle (141-78-6)			
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)		
Nom local	Ethyl acetate		
IOEL TWA	734 mg/m³		
IOEL TWA [ppm]	200 ppm		
IOEL STEL	1468 mg/m³		
IOEL STEL [ppm]	400 ppm		
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle		
Nom local	Acétate d'éthyle # Ethylacetaat		
OEL TWA	734 mg/m³		
OEL TWA [ppm]	200 ppm		
OEL STEL	1468 mg/m³		
OEL STEL [ppm]	400 ppm		
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021		
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition profess	sionnelle		
Nom local	Ethyl acetate		
ACGIH OEL TWA [ppm]	400 ppm		
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: URT & eye irr		
Référence réglementaire	ACGIH 2023		
acétate d'isopentyle (123-92-2)	acétate d'isopentyle (123-92-2)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)			
Nom local	Isopentylacetate		
IOEL TWA	270 mg/m³		
IOEL TWA [ppm]	50 ppm		
IOEL STEL	540 mg/m³		
IOEL STEL [ppm]	100 ppm		
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Acétates de pentyle tous isomères # Pentyl acetaat, alle isomeren		
OEL TWA	270 mg/m³		

## Fiche de Données de Sécurité

acétate d'isopentyle (123-92-2)		
OEL TWA [ppm]	50 ppm	
OEL STEL	540 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	100 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition profess	sionnelle	
Nom local	Isopentyl acetate (Isoamyl acetate)	
ACGIH OEL TWA [ppm]	50 ppm	
ACGIH OEL STEL [ppm]	100 ppm	
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: URT irr	
Référence réglementaire	ACGIH 2023	
Acétate de benzyle (140-11-4)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Acétate de benzyle # Benzylacetaat	
OEL TWA	62 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	10 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition profess	sionnelle	
Nom local	Benzyl acetate	
ACGIH OEL TWA [ppm]	10 ppm	
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: URT irr. Notations: A4 (Non classable comme cancérogène humain)	
Référence réglementaire	ACGIH 2023	
acide acétique (64-19-7)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
Nom local	Acetic acid	
IOEL TWA	25 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	10 ppm	
IOEL STEL	50 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	20 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acide acétique # Azijnzuur	
OEL TWA	25 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	10 ppm	
OEL STEL	38 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	15 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acetic acid	
	ı	

### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acide acétique (64-19-7)		
ACGIH OEL TWA [ppm]	10 ppm	
ACGIH OEL STEL [ppm]	15 ppm	
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: URT & eye irr; pulm func	
Référence réglementaire	ACGIH 2023	
diphényléther (101-84-8)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
IOEL TWA	7 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	1 ppm	
IOEL STEL	14 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	2 ppm	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Oxyde de diphényle (vapeur) # Difenyloxide (damp)	
OEL TWA	7 mg/m³ (vapeur)	
OEL TWA [ppm]	1 ppm (vapeur)	
OEL STEL	14 mg/m³ (vapeur)	
OEL STEL [ppm]	2 ppm (vapeur)	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Phenyl ether	
ACGIH OEL TWA [ppm]	1 ppm (vapeur)	
ACGIH OEL STEL [ppm]	2 ppm (fraction vapeur)	
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: URT & eye irr; nausea	
Référence réglementaire	ACGIH 2023	

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
Méthodes de surveillance biologique	Pas de méthode d'échantillonnage de l'exposition disponible

#### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

#### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une ventilation appropriée.

#### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

### Equipement de protection individuelle:

En cas de contact répété ou prolongé (en milieu industriel), porter un équipement de protection individuelle.

. Eviter toute exposition inutile.

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

#### Protection oculaire:

Éviter le contact avec les yeux. Porter des lunettes de sécurité réglementaires. Les lunettes de protection contre les produits chimiques doivent être conformes à la norme ISO 16321-1 ou à une norme équivalente. Protection oculaire obligatoire

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

#### Protection de la peau et du corps:

Si le contact répété avec la peau ou une contamination des vêtements est possible, porter des vêtements de protection. Tablier / vêtement de protection résistant aux produits chimiques (testé EN 14605 ou équivalent). Protection obligatoire du corps (vêtements de protection)

#### Protection des mains:

Éviter le contact avec la peau. Une bonne pratique de l'hygiène industrielle consiste à minimiser le contact avec la peau. Les gants en néoprène avec un temps de pénétration d'environ 25 minutes selon la norme ISO 374-1 (0,1 mm d'épaisseur) sont recommandés ; il est recommandé de changer de gants après 20 minutes. . Protection obligatoire des mains (gants de protection)

#### 8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

#### Protection des voies respiratoires:

Ne pas utiliser le produit en cas de ventilation insuffisante ou porter un pasque de protection avec filtre à gaz (type A1 selon EN 14387). Porter un équipement de protection respiratoire.

#### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

#### Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide : Jaune pâle. Jaune. Couleur Apparence : Visqueux. Liquide. Odeur : caractéristique. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Pas disponible Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Ininflammable. Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion : Pas disponible

Point d'éclair : ≥ 61 °C Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible : 4,55 (10%) pН Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible Masse volumique : 1,1205 g/cm<sup>3</sup> Densité relative Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

#### 9.2. Autres informations

### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

#### 10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

#### 10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

A température ambiante, aucun produit de décomposition dangereux connu.

#### **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

#### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Toxique en cas d'ingestion. Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

romplie)

	remplis)	
Vuse Go Disposable Strawberry Kiwi 20mg		
ETA CLP (voie orale)	268 mg/kg de poids corporel	
alcool benzylique (100-51-6)		
DL50 orale rat	1230 mg/kg (Source: NLM_CIP)	
DL50 cutanée lapin	2 g/kg (Source: NLM_CIP)	
CL50 Inhalation - Rat	> 4178 mg/m³ (Durée d'exposition: 4 h Source: ECHA_API)	
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	4,178 mg/l/4h	
ETA CLP (voie orale)	1230 mg/kg de poids corporel	
ETA CLP (voie cutanée)	2000 mg/kg de poids corporel	
2-ETHYL-3 HYDROXY-4H-PYRAN-4-ONE (4940-11-8)		
DL50 orale rat	≈ 1220 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Ligne directrice: Lignes directrices de l'OCDE 401 (Toxicité orale aiguë), 95% CL: 1000 - 1440	
ETA CLP (voie orale)	500 mg/kg de poids corporel	
Nicotine (54-11-5)		
DL50 orale rat	140 mg/kg	

## Fiche de Données de Sécurité

Nicotine (54-11-5)	
DL50 orale	≈ 77,83 mg/kg de poids corporel Animal: souris, Animal sexe: féminin, Ligne directrice: Lignes directrices de l'OCDE 425 (Toxicité orale aiguë: Procédure par ajustement de doses)
DL50 voie cutanée	50 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	2,3 mg/l (Durée d'exposition: 20 min Source: ECHA_API)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	0,19 mg/l Source: ECHA
ETA CLP (voie orale)	5 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (voie cutanée)	70 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (poussières, brouillard)	0,19 mg/l
Pipéronal (120-57-0)	
DL50 orale rat	2700 mg/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 orale	2700 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg (Source: ECHA_API)
DL50 voie cutanée	2500 mg/kg
ETA CLP (voie orale)	2700 mg/kg de poids corporel
acétate d'éthyle (141-78-6)	
DL50 orale	4934 mg/kg de poids corporel Animal: lapin, Ligne directrice: Lignes directrices de l'OCDE 401 (Toxicité orale aiguë)
DL50 cutanée lapin	> 20000 mg/kg de poids corporel Animal: lapin, Animal sexe: masculin
Acide hexanoïque (142-62-1)	
DL50 orale rat	3 g/kg (Source: NLM_HSDB)
DL50 cutanée lapin	630 mg/kg (Source: NLM_HSDB)
ETA CLP (voie orale)	3000 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (voie cutanée)	630 mg/kg de poids corporel
2-Hexénal, (E)- (6728-26-3)	
DL50 orale rat	780 mg/kg Source: NLM; ChemIDPlus;
DL50 cutanée lapin	600 mg/kg Source: NLM; ChemIDPlus;
ETA CLP (voie orale)	780 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (voie cutanée)	600 mg/kg de poids corporel
acide acétique (64-19-7)	
DL50 orale rat	3310 mg/kg (Source: JAPAN_GHS)
DL50 orale	3310 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	1060 mg/kg (Source: JAPAN_GHS)
DL50 voie cutanée	1060 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat	11,4 mg/l/4h
ETA CLP (voie orale)	3310 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (voie cutanée)	1060 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (vapeurs)	11,4 mg/l/4h
ETA CLP (poussières, brouillard)	11,4 mg/l/4h

## Fiche de Données de Sécurité

diphényléther (101-84-8)	
DL50 orale rat	2450 mg/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 cutanée lapin	> 7940 mg/kg (Source: NLM_CIP)
ETA CLP (voie orale)	2450 mg/kg de poids corporel
Corrosion cutanée/irritation cutanée	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont par remplis)</li> <li>pH: 4,55 (10%)</li> </ul>
Nicotine (54-11-5)	
рН	10,2 Source: HSDB
acide acétique (64-19-7)	
рН	2,4 (conc: 1 M (solution aqueuse)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis)</li> <li>pH: 4,55 (10%)</li> </ul>
Nicotine (54-11-5)	
рН	10,2 Source: HSDB
acide acétique (64-19-7)	
рН	2,4 (conc: 1 M (solution aqueuse)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée Mutagénicité sur les cellules germinales	<ul> <li>Peut provoquer une allergie cutanée.</li> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont partendie)</li> </ul>
Cancérogénicité	<ul> <li>remplis)</li> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)</li> </ul>
Toxicité pour la reproduction	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)</li> </ul>
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont par remplis)</li> </ul>
acétate d'éthyle (141-78-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)</li> </ul>
2-ETHYL-3 HYDROXY-4H-PYRAN-4-ONE (494	<b>10-11-8</b> )
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	≥ 200 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Ligne directrice: Lignes directrices de l'OCDE 453 (Toxicité chronique combinée / Études de cancérogénicité)
Nicotine (54-11-5)	
LOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	≤ 0,01 mg/l air Animal: rat, Ligne directrice: Lignes directrices de l'OCDE 422 (Étude combinée de toxicité pour la reproduction à doses répétées / Test de dépistage de la toxicité pour le développement), Ligne directrice: Lignes directrices de l'OCDE 412 (Toxicité subaiguë par inhalation: Étude de 28 jours)
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	< 0,01 mg/l air Animal: rat, Ligne directrice: Lignes directrices de l'OCDE 422 (Étude combinée de toxicité pour la reproduction à doses répétées / Test de dépistage de la toxicité pour le développement), Ligne directrice: Lignes directrices de l'OCDE 412 (Toxicité subaiguë par inhalation: Étude de 28 jours), Remarques sur les résultats: autre:
Pipéronal (120-57-0)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	300 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Ligne directrice: Lignes directrices de l'OCDE 422 (Étude combinée de toxicité pour la reproduction à doses répétées / Test de dépistage de la toxicité pour le développement), Ligne directrice: autre:

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acétate d'éthyle (141-78-6)		
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	3600 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Ligne directrice: EPA OTS 795.2600 (Test de toxicité orale sub-chronique)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	900 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Ligne directrice: EPA OTS 795.2600 (Test de toxicité orale sub-chronique)	
2-Hexénal, (E)- (6728-26-3)		
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	300 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sexe: masculin, Ligne directrice: Lignes directrices de l'OCDE 407 (Dose répétée 28-Jours d'Étude de toxicité orale chez les rongeurs)	
acide acétique (64-19-7)		
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	290 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sexe: masculin	
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont par remplis)	
acide acétique (64-19-7)		
Viscosité, cinématique	1,011 mm²/s	

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Aucun connu

#### 11.2.2. Autres informations

Autres informations : Voies d'exposition possibles : ingestion, inhalation, peau et yeux

RUBRIQUE 12: Informations écologiques		
12.1. Toxicité		
(aiguë)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
alcool benzylique (100-51-6)		
CL50 - Poisson [1]	460 mg/l (Durée d'exposition: 96 h - Espèces: Pimephales promelas [statique] Source: EPA)	
CL50 - Poisson [2]	10 mg/l (Durée d'exposition: 96 h - Espèces: Lepomis macrochirus [statique] Source: EPA)	
NOEC chronique crustacé	51 mg/l	
2-ETHYL-3 HYDROXY-4H-PYRAN-4-ONE (4940-11-8)		
CL50 - Poisson [1]	> 85 mg/l Organismes d'essai (espèces): Oncorhynchus mykiss (nom précédent: Salmo gairdneri)	
CE50 - Crustacés [1]	27 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	7,2 mg/l Organismes d'essai (espèces): Pseudokirchneriella subcapitata (noms précédents: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
Nicotine (54-11-5)		
CL50 - Poisson [1]	4 mg/l Source: Résumé des informations sur les substances toxiques	
CE50 - Crustacés [1]	≈ 0,242 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna	

## Fiche de Données de Sécurité

Nicotine (54-11-5)			
CE50 72h - Algues [1]	37 mg/l Organismes d'essai (espèces): Desmodesmus subspicatus (nom précédent: Scenedesmus subspicatus)		
CE50 72h - Algues [2]	11 mg/l Organismes d'essai (espèces): Desmodesmus subspicatus (nom précédent: Scenedesmus subspicatus)		
NOEC chronique algues	3,2 mg/l		
Pipéronal (120-57-0)			
CL50 - Poisson [1]	2,5 mg/l (Durée d'exposition: 96 h - Espèces: Cyprinus carpio [statique] Source: ECHA)		
CE50 - Crustacés [1]	52 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna		
CE50 72h - Algues [1]	31 mg/l Organismes d'essai (espèces): Pseudokirchneriella subcapitata (noms précédents: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)		
CE50 72h - Algues [2]	6,8 mg/l Organismes d'essai (espèces): Pseudokirchneriella subcapitata (noms précédents: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)		
CE50 96h - Algues [1]	119,133 mg/l Source: ECOSAR		
NOEC chronique algues	1,1 mg/l		
acétate d'éthyle (141-78-6)			
CL50 - Poisson [1]	230 mg/l Organismes d'essai (espèces): Pimephales promelas		
NOEC (chronique)	2,4 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna Durée: '21 d'		
Acide hexanoïque (142-62-1)			
CL50 - Poisson [1]	306 – 334 mg/l (Durée d'exposition: 96 h - Espèces: Pimephales promelas [s'écouler à travers] Source: EPA)		
CL50 - Poisson [2]	88 mg/l (Durée d'exposition: 96 h - Espèces: Pimephales promelas [statique] Source: EPA)		
acétate d'isopentyle (123-92-2)			
CL50 - Poisson [1]	22 – 46 mg/l Organismes d'essai (espèces): Danio rerio (nom précédent: Brachydanio rerio)		
CE50 - Crustacés [1]	42 mg/l Organismes d'essai (espèces): autre:Daphnia magna STRAUS		
2-Hexénal, (E)- (6728-26-3)			
CL50 - Poisson [1]	0,158 mg/l Source: EPISUITE		
CE50 - Crustacés [1]	93,941 mg/l Source: EPISUITE		
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	22,8 mg/l Organismes d'essai (espèces):		
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	26,9 mg/l Organismes d'essai (espèces):		
CE50 72h - Algues [1]	8,16 mg/l Organismes d'essai (espèces):		
CE50 72h - Algues [2]	37,2 mg/l Organismes d'essai (espèces):		
CE50 96h - Algues [1]	56,824 mg/l Source: EPISUITE		
acide acétique (64-19-7)			
CL50 - Poisson [1]	79 mg/l (Durée d'exposition: 96 h - Espèces: Pimephales promelas [statique] Source: EPA)		
CL50 - Poisson [2]	75 mg/l (Durée d'exposition: 96 h - Espèces: Lepomis macrochirus [statique] Source: EPA)		
CE50 - Crustacés [1]	65 mg/l (Durée d'exposition: 48 h - Espèces: Daphnia magna [Statique])		
CE50 - Crustacés [2]	> 300,82 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna		

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acide acétique (64-19-7)		
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l puce d'eau	
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Organismes d'essai (espèces): Skeletonema costatum	
CE50 72h - Algues [2]	> 300,82 mg/l Organismes d'essai (espèces): Skeletonema costatum	
diphényléther (101-84-8)		
CL50 - Poisson [1]	4 mg/l (Durée d'exposition: 96 h - Espèces: Pimephales promelas [s'écouler à travers] Source: EPA)	
CL50 - Poisson [2]	4 – 7,9 mg/l (Durée d'exposition: 96 h - Espèces: Pimephales promelas [statique] Source: IUCLID)	
CE50 - Crustacés [1]	0,11 – 1,1 mg/l (Durée d'exposition: 48 h - Espèces: Daphnia magna)	

## 12.2. Persistance et dégradabilité

acétate d'éthyle (141-78-6)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Vuse Go Disposable Strawberry Kiwi 20mg		
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.	
alcool benzylique (100-51-6)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,05	
Nicotine (54-11-5)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,17 Source: ECHA	
Pipéronal (120-57-0)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,05	
acétate d'éthyle (141-78-6)		
BCF - Poisson [1]	30	
Acide hexanoïque (142-62-1)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,88	
acétate d'isopentyle (123-92-2)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 2,26		
2-Hexénal, (E)- (6728-26-3)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,58 Source: Akron Univ.	
acide acétique (64-19-7)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,17 (à 25 °C (à pH 7)	
diphényléther (101-84-8)		
BCF - Poisson [1]	(470 sans dimension)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,21 (à 25 °C)	

### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Nicotine (54-11-5)	
Mobilité dans le sol 100 Source: ECHA	
2-Hexénal, (E)- (6728-26-3)	
Mobilité dans le sol 37,13	

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Aucun connu.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires

: Éviter le rejet dans l'environnement.

### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Ecologie - déchets

- : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
- : Eviter de rejeter dans l'environnement. Déchets dangereux par suite de leur toxicité.

#### **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	uméro d'identification			
UN 3144	UN 3144	UN 3144	UN 3144	UN 3144
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONL	J		
PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. (Nicotine)	PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. (Nicotine)	Nicotine preparation, liquid, n.o.s. (Nicotine)	PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. (Nicotine)	PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. (Nicotine)
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6	6	6	6	6
14.4. Groupe d'emballaç	ge			
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'env	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : T1
Dispositions spéciales (ADR) : 43, 274
Quantités limitées (ADR) : 5I
Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Code-citerne (ADR) : L4BH
Dispositions spéciales pour citernes (ADR) : TU15, TE19
Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CV13, CV28

déchargement et manutention (ADR)

Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S9

(ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 60

Panneaux oranges

60 3144

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

**Transport maritime** 

Dispositions spéciales (IMDG) : 43, 223, 274 Quantités limitées (IMDG) : 5 L

 Quantités exceptées (IMDG)
 : E1

 Instructions d'emballage (IMDG)
 : P001, LP01

 Instructions d'emballages GRV (IMDG)
 : IBC03

 N° FS (Feu)
 : F-A

 N° FS (Déversement)
 : S-A

 Catégorie de chargement (IMDG)
 : B

 Arrimage et manutention (Code IMDG)
 : SW2

Propriétés et observations (IMDG) : A wide variety of toxic liquids. Toxic if swallowed, by skin contact or by inhalation.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E1

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y642 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 2L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 655

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 60L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 663

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 220L
Dispositions spéciales (IATA) : A3, A4, A6
Code ERG (IATA) : 6L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : T1

Dispositions spéciales (ADN) : 43, 274, 802

Quantités limitées (ADN) : 5 L Quantités exceptées (ADN) : E1

Equipement exigé (ADN) : PP, EP, TOX, A

Ventilation (ADN) : VE02 Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

#### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : T1
Dispositions spéciales (RID) : 43, 274
Quantités limitées (RID) : 5L
Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : L4BH
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID) : TU15
Catégorie de transport (RID) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12

Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CW13, CW28, CW31

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE8
Numéro d'identification du danger (RID) : 60

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

## 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

#### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	
3(b)	Nicotine	
3(c)	Nicotine	

#### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

#### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

#### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Contient une ou plusieurs substances listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) : Nicotine (54-11-5)

### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

#### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

#### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

#### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient aucune substance concernée par le règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

#### 15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Inventaire du CLP. Règlement (CE) n

o 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n o

1907/2006 (et sequens).

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des ph	Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2		
Acute Tox. 2 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 2		
Acute Tox. 2 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 2		
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3		
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4		
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1		
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2		
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3		
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2		
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2		
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3		
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.		
H226	Liquide et vapeurs inflammables.		
H300	Mortel en cas d'ingestion.		
H301	Toxique en cas d'ingestion.		
H302	Nocif en cas d'ingestion.		
H310	Mortel par contact cutané.		
H311	Toxique par contact cutané.		
H312	Nocif par contact cutané.		
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.		
H315	Provoque une irritation cutanée.		
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.		
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		
H330	Mortel par inhalation.		

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:		
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A	
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	
Skin Corr. 1C	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1C	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Acute Tox. 3 (par voie orale)	H301	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.